

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service

*Nathalie MAILLOT*  
Nathalie MAILLOT,

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

**2014 00037**

du **ARRETE** *29 JAN 2014* **DA**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014  
de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 29 décembre 2008 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « La Roselière » de KUNHEIM ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 18 mars 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	2 500 960,00 €	712 884,00 €
Total des recettes (classe 7)	2 500 960,00 €	712 884,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** pour l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM sont fixés à :

#### **Hébergement :**

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	56,38 €	72,61 €
Hébergement temporaire	62,50 €	79,78 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** pour l'Accueil de Jour annexé à l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM est fixé à :

Accueil de jour - Hébergement	23,00 €
-------------------------------	---------

### **ARTICLE 4 :**

Les tarifs dépendance applicables aux résidents de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** sont fixés à :

#### **Dépendance :**

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1/2</b>	19,67 €	14,07 €
<b>GIR 3/4</b>	14,26 €	8,66 €
<b>GIR 5/6</b>	5,60 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014 au titre des usagers relevant du Département du Haut-Rhin, est fixée à :

**445 189,15 €.**

**ARTICLE 5 :**

Le tarif hébergement et dépendance applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** pour les usagers fréquentant l'Accueil de Jour de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM et relevant d'un autre département est fixé à :

Accueil de jour - Hébergement et Dépendance usagers des autres départements	30,12 €
---	---------

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour la Présidence en sa déléation

Michel CHOCHOY